

Quel est le plafond annuel de cofinancement auquel une entreprise a droit ?

Réponse courte

Le plafond annuel de cofinancement auquel une entreprise a droit est fixé à **20 %** du montant total annuel des investissements en formation professionnelle continue, avec un maximum de **80 000 euros** par entreprise et par exercice. Pour les entreprises de moins de 250 salariés, ce taux peut atteindre **35 %**, sans toutefois dépasser le plafond de 80 000 euros par an.

Le calcul du plafond s'effectue sur la base des dépenses effectivement engagées et justifiées, après validation par le Service de la formation professionnelle.

Définition

Le plafond annuel de cofinancement correspond au montant maximal que l'État luxembourgeois accorde à une entreprise pour soutenir la formation professionnelle continue de ses salariés. Ce dispositif vise à encourager l'investissement des employeurs dans le développement des compétences, conformément à la législation nationale en vigueur. Le cofinancement est géré par le Service de la formation professionnelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du cofinancement, l'entreprise doit être établie au Luxembourg, être en règle avec ses obligations fiscales et sociales, et employer au moins un salarié sous contrat de travail luxembourgeois. Les actions de formation doivent concerner des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise. Les formations éligibles doivent répondre aux critères légaux : elles doivent être structurées, dispensées par des formateurs qualifiés, et faire l'objet d'une documentation complète et traçable.

Les dépenses prises en compte incluent :

- Les frais de formation (inscription, honoraires des formateurs, matériel pédagogique)
- Les coûts salariaux des participants pendant la formation
- Certains frais annexes justifiés (déplacements, hébergement, etc.)

L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée lors de la sélection des bénéficiaires des formations.

L'entreprise doit garantir la traçabilité des actions et la conservation des justificatifs.

Modalités pratiques

Le plafond annuel de cofinancement est fixé à **20 %** du montant total annuel des investissements en formation professionnelle continue, avec un maximum de **80 000 euros** par entreprise et par exercice. Pour les entreprises de moins de 250 salariés, ce taux peut atteindre **35 %**, sans dépasser le plafond de 80 000 euros par an.

Le calcul du plafond s'effectue sur la base des dépenses effectivement engagées et justifiées, après validation par le Service de la formation professionnelle. Les demandes de cofinancement doivent être introduites au plus tard le **31 mai** de l'année suivant l'exercice concerné, accompagnées de toutes les pièces justificatives requises (factures, feuilles de présence, attestations de formation, etc.).

Le non-respect des délais, l'absence de documents probants ou la non-conformité des formations entraîne le rejet de la demande. L'entreprise doit conserver l'ensemble des justificatifs pendant au moins **cinq ans** pour répondre aux éventuels contrôles administratifs.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de planifier les actions de formation en tenant compte du plafond annuel applicable à la taille de l'entreprise. Une gestion rigoureuse de la traçabilité des dépenses et des présences est essentielle pour justifier les montants sollicités.

Les entreprises doivent veiller à :

- Conserver tous les justificatifs relatifs aux formations (factures, feuilles de présence, attestations)
- Respecter l'égalité d'accès à la formation pour tous les salariés
- Mettre en place un encadrement humain adéquat lors des formations, notamment pour les outils numériques ou l'IA

Il est conseillé de consulter régulièrement les communications officielles du ministère de l'Éducation nationale pour anticiper toute évolution des plafonds ou des modalités d'octroi.

Cadre juridique

Le plafond annuel de cofinancement est encadré par :

- **Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle continue**
 - Articles 14 à 17
- **Règlement grand-ducal du 31 octobre 2017 fixant les modalités d'application de l'aide financière de l'État en faveur de la formation professionnelle continue**
- Circulaires et instructions administratives du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Le non-respect des conditions légales, la présentation de dossiers incomplets ou la non-conservation des justificatifs peut entraîner le refus du cofinancement et, en cas de contrôle, l'obligation de rembourser les montants indûment perçus. L'entreprise engage également sa responsabilité en cas de fausse déclaration.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.